



# Violence conjugale

Regroupement disciplinaire des  
psychologues

24 octobre 2023

Annie Courteau, Criminologue, conseillère clinique en matière de violence conjugale

Dr. Simon Laliberté, Psychologue, conseiller cadre en psychologie

Direction des services multidisciplinaires,  
volet des pratiques professionnelles

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'Île-de-Montréal

Québec 



# La compréhension de la violence conjugale Au fil du temps...

Avant les années 70, la violence conjugale: Problème privé

1968: Le gouvernement canadien considère la cruauté physique et mentale comme des motifs de divorce

1995: Le gouvernement du Québec reconnaît que la problématique de violence conjugale constitue un rapport de domination qui se manifeste par de la violence physique, psychologique, verbale, financière, sexuelle



# Contrôle coercitif



# Le concept de contrôle coercitif un nouveau regard sur la violence conjugale

- Concept mis de l'avant en 2007 par le professeur américain **Evan Stark**, activement impliqué dans le mouvement contre la violence conjugale.
- ✦ Il désigne un continuum de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de *façon répétée* dans le but d'établir et de maintenir une domination sur sa victime et la priver de *façon continue* de ses droits.
- Il s'agit d'une prise de contrôle insidieuse et progressive sur la victime, qui n'a pas nécessairement besoin de violence physique pour s'exercer.
- Reconnaît les formes multiples de violence mais s'éloigne d'une compréhension de la violence conjugale basée essentiellement sur les actes de violence physique.
- Considère les diverses tactiques répétitives utilisées par les agresseurs pour contrôler leur conjointe, ex-conjointe et les enfants comme de les priver de liberté et les démunir de leur estime de soi.

# Modèle du contrôle coercitif

## Contrôle

Forcer l'obéissance de façon indirecte

- L'isolement
- La privation (droits, liberté, ressources)
- L'exploitation
- L'imposition de règles implicites et explicites (micro régulation)

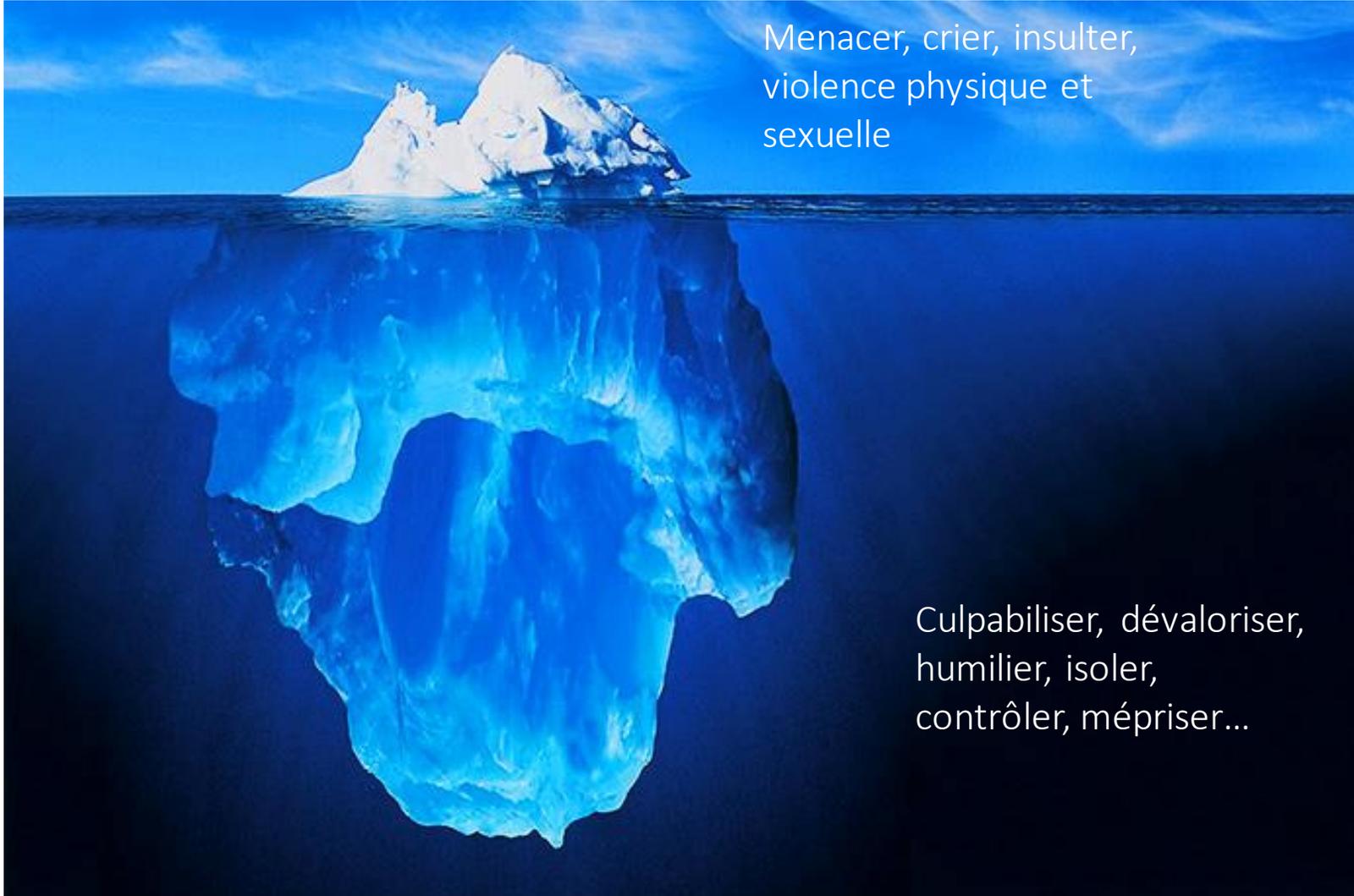
## Coercition

Usage de la force ou de la menace pour forcer ou empêcher un comportement dans l'immédiat

- Les actes de violence
- L'intimidation
- Les menaces
- Le dénigrement
- L'humiliation
- Le harcèlement, surveillance

# Le contrôle coercitif, une image

Violence entre partenaires intimes





# Les apports du modèle du contrôle coercitif

Une vue d'ensemble du contexte permet...

Analyser les intentions sous-jacentes à des comportements en apparence inoffensifs.

Meilleure évaluation des situations de violence conjugale et les risques pour la sécurité des victimes et des enfants.

Mieux saisir les conséquences sur la sécurité, l'autonomie et le sentiment de liberté de la victime.

Facilite la distinction entre les conflits conjugaux et les rapports de domination

Une attention particulière accordée au contexte post-séparation



# Enjeux actuels avec le modèle

- Le contrôle coercitif n'est pas criminalisé.
  - La plupart des tactiques utilisées dans le contrôle coercitif n'ont aucune valeur juridique, sont rarement perçues comme de la violence et ne font presque jamais l'objet d'interventions.
- Toutefois, en mars 2023, présentation d'une motion à l'Assemblée nationale. Un groupe de travail constitué d'expert feront des recommandations.



# Facteurs de risque

# Moments critiques

## Les événements précipitants des homicides

Séparation imminente ou récente

Présence d'un nouveau conjoint

Maintien de la cohabitation après la rupture

Récupération des effets personnels

Conflits de garde (jugement perçu comme défavorable)

Cumul de pertes

Tout autre événement susceptible d'amener une impression de perte de contrôle, de sentiment d'impuissance et/ou de perte d'espoir

# Facteurs de risque de l'homicide conjugal

## Les antécédents de violence conjugale

- Dans 60% des cas, les victimes d'homicides avaient vécu de la violence conjugale
- Augmentation de la fréquence et de la sévérité de la VC dans les derniers mois
- Dans 70% des cas d'homicide, il y avait eu intervention policière
- Importance du contrôle coercitif

## Gravité des actes

- Comportement d'atteinte à la vie
- **Étranglement**
- Violence physique et sexuelle, introduction par effraction, séquestration
- Utilisation d'armes
- Des événements sur une durée prolongée

## Le harcèlement et les menaces

- Surveillance active (comportement agis)
- Menace
- Verbalisation des intentions de causer des blessures sévères ou d'homicide
- Menace armée envers la victime, envers les enfants ou d'autres membre de la famille, envers les animaux domestiques

# Facteurs de risque de l'homicide conjugal

## Enjeux suicidaires

- Le tiers des auteurs de violence se suicident après avoir commis l'homicide
- Les homicides-suicides surviennent dans 75% des cas suite à une séparation
- Menace suicidaire incluant d'emmener les enfants
- Les signes dépressifs, idéations suicidaires
- Abandon de la démarche d'aide /rupture de l'alliance thérapeutique

## La présence d'armes à feu

- Accessibilité à une arme à feu

## La peur chez la victime

- Dans la majorité des homicides perpétrés au Québec, la femme avait mentionné à une personne proche avoir peur de son conjoint



# Facteurs de vulnérabilité de l'auteur

Le risque de passage à l'acte augmente lorsqu'un ou des éléments précipitants sont présents chez un individu qui présente certains facteurs de vulnérabilités et des fragilités au niveau de la personnalité (Casoni et Brunet (2003))

- Difficulté d'attachement
- Faible empathie émotionnelle
- Angoisse de perte de l'objet (peut être ressentie dans les cas de séparation conjugale, d'éloignement de la conjointe ou de manque de disponibilité affective de cette dernière)
- Instabilité de l'humeur
- Sentiment d'impuissance et de vulnérabilité
- Dépendance envers la partenaire
- Impulsivité, difficultés de régulation émotionnelle
- Difficultés à reconnaître et à nommer les émotions vécues
- Trouble de la personnalité



# Facteurs de vulnérabilité de l'auteur

Certaines variables criminologiques et situationnelles telles que :

- La consommation d'alcool / drogue
- Victime d'abus dans l'enfance
- L'exposition à la violence conjugale durant l'enfance
- L'accès une arme à feu
- Les antécédents criminels (dont ceux de violence conjugale)



# Confidentialité



# La levée de la confidentialité et les situations à risque en violence conjugale

- La règle générale, c'est de respecter le droit au secret professionnel qui ne peut être levé que si le client l'autorise ou encore si la loi l'autorise.
- Toutefois, les recommandations du coroner Bérubé suite à un drame conjugal ont permis de modifier les lois en lien avec la confidentialité dans les situations où la sécurité des personnes pourrait être compromise (LQ, 2001, c.78).

*1997: Le coroner Bérubé recommandait alors:*

*« Lorsqu'il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il y a un danger pour la sécurité ou la vie d'une personne, l'intervenant social, médical ou judiciaire possédant cette information, n'hésitera pas à lever la confidentialité ou le secret professionnel pour entrer en contact avec d'autres ressources afin d'assurer la sécurité de la personne en danger »*



# La levée de la confidentialité et les situations à risque en violence conjugale

- En 1999: L'arrêt Smith c. Jones de la Cour suprême du Canada
- Les recommandations du Coroner Bérubé en 1997 et l'arrêt Smith c. Jones en 1999 traçaient les balises de la loi 180 qui a pour objet de:
  - Accorder préséance au droit à la vie et la sécurité mais en veillant néanmoins à ce que l'atteinte au respect de la vie privé et au secret professionnel soit minimal.
  - Établir cette règle dans toutes les lois prévoyant le secret professionnel ou la confidentialité.



# La levée de la confidentialité et les situations à risque en violence conjugale

*Loi 180 (2001), art. 60.4 Code des professions, 2001*

«Le professionnel peut également communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.».



# La levée de la confidentialité et les situations à risque en violence conjugale

- Depuis 2017, le terme « imminent » a été modifié par « sérieux ».

Ainsi:

*Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement de l'usager ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence (LSSSS, 19.0.1).*



# Cellule d'action concertée en violence conjugale CAC-VC





**CIUSSS**  
**de l'Est-de-l'Île-de-Montréal**

**[www.ciuss-s-estmtl.gouv.qc.ca](http://www.ciuss-s-estmtl.gouv.qc.ca)**

*Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'Île-de-Montréal*

Québec 